



Programme opérationnel régional
FEDER-FSE-IEJ Champagne-Ardenne
2014 – 2020

APPEL À PROJETS

Initiative pour l'Emploi des Jeunes en Région
Grand Est – Territoire Champagne-Ardenne
2019

CADRE D'INTERVENTION

AXE PRIORITAIRE 7 : Intégrer les jeunes sans emploi, qui ne suivent ni études ni formation, dans le marché du travail

OBJECTIF THEMATIQUE 8 : Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre

OBJECTIF SPECIFIQUE : Accroître l'accès à un premier emploi durable des jeunes sans emploi, qui ne suivent ni études ni formation

PRIORITE D'INVESTISSEMENT 8.2 : Intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui sont sans emploi et qui ne suivent ni enseignement ni formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse.

1. Contexte

Lancée par l'Union Européenne en 2012 dans le contexte de l'augmentation du chômage des jeunes consécutive à la crise économique de 2008, l'initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) vise à renforcer et démultiplier les mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Sont expressément ciblés les jeunes NEET (Neither in Employment nor in Education or Training) âgés de moins de 30 ans, c'est-à-dire les jeunes sans emploi et ne suivant ni études ni formation, qui sont inactifs ou chômeurs (y compris les chômeurs de longue durée), qu'ils soient inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi.

L'IEJ doit ainsi faciliter la mise en œuvre de la Garantie Européenne pour la Jeunesse, dont l'objectif est le suivant : que chaque jeune se voit proposer une offre de qualité (emploi, complément de formation, apprentissage ou stage) dans les 4 mois suivants leur sortie de l'enseignement ou la perte de leur emploi.

Conçue comme un instrument financier spécifique, complémentaire aux fonds européens existants et adossé au Fonds Social Européen, l'IEJ permettait initialement de financer des projets mis en œuvre entre 2014 et 2017. Face à la persistance d'un taux de chômage élevé chez les jeunes européens et aux difficultés qu'ils rencontrent pour s'insérer sur le marché du travail, la prolongation de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes est actée en 2017. Le financement de nouveaux projets à destination des jeunes est ainsi rendue possible sur la fin de la période de programmation.

D'après les chiffres EUROSTAT 2016, le nombre de jeunes chômeurs de 15-24 ans dans les territoires éligibles de la région Grand Est (Alsace, Champagne-Ardenne, Meurthe-et-Moselle et Moselle) s'élève à plus de 164 000 jeunes, soit un taux de chômage des jeunes de 29,1% pour le territoire champardennais. Dans ce contexte, la mise en œuvre d'actions spécifiques à destination des jeunes NEET de la région Grand Est représente un enjeu important, tant dans une perspective d'inclusion sociale et de formation que pour un motif de sécurisation des parcours de qualification.

La gestion de la mise en œuvre de l'IEJ en France est partagée entre l'Etat, via la DGEFP et les DIRECCTE, et les Conseils Régionaux. Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe IEJ gérée par le Conseil Régional Grand Est pour le territoire champardennais. Seules les opérations répondant aux critères d'éligibilité établies dans le Programme Opérationnel régional FEDER/FSE/IEJ Champagne Ardenne, approuvé par la Commission Européenne le 2 décembre 2014, sont donc susceptibles de bénéficier d'un cofinancement.

2. Opérations éligibles

2.1. Eligibilité des porteurs de projets

Cet appel à projets est ouvert à toute structure désireuse de mettre en place, seule ou en partenariat, des actions en faveur de l'emploi des jeunes NEET champardennais.

Afin de pouvoir bénéficier d'un cofinancement européen, le porteur de projets devra : être légitime par rapport à la thématique (expérience dans la mise en place de projets de formation, en particulier à destination d'un public jeune) ; avoir la capacité administrative et financière pour mettre en œuvre l'opération et respecter les exigences inhérentes aux fonds européens. Il devra également disposer d'un système de comptabilité séparée permettant le suivi des transactions liées à l'opération. Il devra, enfin, être en mesure d'apporter des ressources publiques en contrepartie du cofinancement européen (voir modalités plus bas).

2.2. Objectifs

Pour être éligibles, les projets doivent cibler le retour à l'emploi ou à la formation de jeunes demandeurs d'emploi ou inactifs.

Il s'agit de « permettre [aux jeunes NEET] d'accéder à une formation, ne pas abandonner [leur] parcours et accéder à un 1^{er} niveau de qualification ou à un emploi », comme le cible expressément le Programme Opérationnel régional FEDER/FSE/IEJ Champagne Ardenne.

Les actions mises en place pour atteindre cet objectif devront respecter les lignes de partage établies entre l'Etat et le Conseil Régional. Dans cette perspective, seuls des projets de formation ou d'accompagnement de la formation pourront être cofinancés. Les actions visant le repérage des jeunes NEET et leur accompagnement professionnel relèvent en effet du programme opérationnel national et ne pourront donc pas bénéficier d'un cofinancement dans le cadre de cet appel à projets.

2.3. Thématiques

Les projets qui s'inscriront dans l'une ou plusieurs thématiques suivantes seront étudiés avec une attention particulière. Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres thématiques sont susceptibles d'être cofinancées. La dimension innovante et expérimentale des projets sera valorisée.

- Formations préparatoires à l'apprentissage

Alors que l'apprentissage représente une voie privilégiée d'accès à la qualification et à l'insertion professionnelle durable, les jeunes rencontrent souvent des difficultés pour trouver une entreprise d'accueil et le taux de rupture des contrats d'apprentissage reste relativement élevé. C'est pourquoi sont ciblées prioritairement les formations visant à préparer les jeunes à leur entrée en apprentissage. Il s'agit de proposer à ces jeunes NEET une formation préalable qui leur permette de découvrir les perspectives de formation en alternance, notamment dans des secteurs qui ont des difficultés à recruter, de bénéficier d'une remise à niveau si nécessaire et de maximiser leurs chances de réussite en apprentissage.

- Formations dans le domaine du développement numérique

Le développement numérique étant une priorité régionale forte et les perspectives d'emplois dans ce secteur importantes, les formations dans ce domaine seront également privilégiées. Il s'agira de proposer à des jeunes NEET une formation leur permettant de découvrir les nouveaux métiers en lien avec le développement numérique et de se professionnaliser dans ces métiers. A l'issue de la formation, les jeunes devront avoir obtenu une qualification ou avoir la possibilité d'accéder à une formation qualifiante.

- Formations en Français Langue Etrangère (FLE)

La maîtrise de la langue française représente un enjeu important pour les jeunes NEET non francophones et un préalable indispensable à leur insertion sur le marché du travail. Dans cette optique, la mise en place de formations en FLE constitue également une priorité. Ces formations devront notamment être ouvertes aux jeunes NEET bénéficiaires des projets d'accompagnement cofinancés par l'IEJ dans le cadre du Programme opérationnel national.

- Actions visant à prévenir les ruptures de formation

Outre les actions de formation en tant que tel, les actions d'accompagnement à la formation permettant aux jeunes de ne pas abandonner leur parcours sont également éligibles à cet appel à projets. Il s'agira de prévenir les ruptures de formation par la mise en place de mesures d'accompagnement des jeunes pendant leur formation. Ces actions devront être mises en place

prioritairement dans des filières rencontrant un fort taux de rupture et avoir pour objectif la diminution de ce taux.

2.4. Eligibilité du public

Seuls les projets d'assistance aux personnes sont cofinancables par l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes. Les projets présentés doivent donc cibler directement des individus. Tout projet d'assistance aux structures (montage d'une plate-forme Web, publications, etc.) sera inéligible.

L'IEJ étant destinée exclusivement aux jeunes NEET de moins de 30 ans résidant dans les régions éligibles, les porteurs de projet devront pouvoir justifier que le public ciblé répond bien aux critères d'éligibilité de l'IEJ. Ces conditions sont cumulatives.

Critère d'éligibilité	Définition	Justificatifs
Condition d'âge	Jeunes âgés de moins de 30 ans à la date de leur entrée dans l'opération	<ul style="list-style-type: none"> - CNI OU - passeport OU - titre de séjour OU - permis de conduire OU - demande de titre de séjour OU
Condition de NEET	Jeunes sans emploi (c'est-à-dire répondant aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie A, même sans être nécessairement inscrites à Pôle Emploi) ne suivant ni enseignement ni formation (c'est-à-dire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire, qui ne suivent pas de formation et/ou qui sont repérés comme décrocheurs par l'Education nationale). Il s'agit des inactifs et des chômeurs, inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi.	<ul style="list-style-type: none"> - attestation co-signée par le jeune et l'organisme (cf. modèle en pièce jointe) ET - Pour les jeunes inscrits à Pôle Emploi en catégorie A : avis de situation de Pôle Emploi de moins de 3 mois
Condition de domiciliation	Jeunes résidant en Champagne-Ardenne	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les jeunes inscrits au Service public de l'emploi : justificatif d'inscription dans un centre Pôle Emploi ou une Mission Locale du territoire OU - Facture au nom du jeune OU - Pour les jeunes hébergés : facture + attestation de l'hébergeant (+ copie de la CNI de l'hébergeant s'il ne porte pas le même nom que le jeune) - Pour les jeunes SDF : Justificatif de domiciliation au CCAS ou autre organisme agréé par la préfecture

2.5. Calendrier de réalisation

Pour être éligible, les opérations doivent avoir démarré au plus tôt le 1^{er} janvier 2019 et s'achever au plus tard le 31 décembre 2020.

Afin de remplir les obligations de suivi fixées dans la réglementation européenne, les porteurs de projet devront néanmoins contribuer au suivi des indicateurs relatifs aux participants jusqu'à 6 mois après la fin de leur sortie de l'opération.

3. Modalités de financement

3.1. Contribution de l'Union Européenne et ressources publiques

L'enveloppe FSE/IEJ disponible entre 2014 et 2017 sur le programme régional s'élevait à 10,6 millions d'euros. Elle a été intégralement programmée. La nouvelle dotation disponible depuis 2017 jusqu'à la fin de la période de programmation s'élève à 6,15 millions d'euros. La sélection des opérations se fera dans la limite des crédits disponibles.

Seuls les projets dont le coût total est supérieur à 50 000 € seront étudiés.

L'intervention de l'initiative pour l'Emploi des Jeunes et le Fonds Social Européen est plafonnée à 66,67% de l'assiette éligible (coût total de l'opération présentée et éligible), et conditionnée à l'intervention d'autres financements publics pour les 33,33 % restants. Les « autres financements publics » peuvent correspondre à :

- des subventions publiques autres que le FSE et l'IEJ (subventions de l'Etat, de la Région, d'agglomération, de communes, etc.)
- de l'autofinancement dans le cas où le bénéficiaire est un établissement public.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les projets présentés ne doivent pas être cofinancés par d'autres subventions européennes.

Dans le cas de l'intervention de subventions accordées par d'autres financeurs publics, il est impératif que les conventions de financement accompagnent la demande de subvention. A défaut, une notification d'octroi ou une attestation de cofinancement seront jugées recevables pour étudier le dossier et le passer en Comité régional de programmation.

3.2. Eligibilité des dépenses

La réglementation applicable à l'intervention du Fonds Social Européen et à l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes est la suivante :

- Décret d'éligibilité des dépenses n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissements européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016, modifié le 12 septembre 2017, pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, et notamment le chapitre III concernant les « Modalités de prise en compte des dépenses présentées sur une base forfaitaire »
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

L'intervention de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes est dédiée à financer des actions d'assistances aux personnes. N'ayant pas vocation à financer des actions d'assistance aux structures, les dépenses d'investissement sont de fait déclarées inéligibles.

L'ensemble des dépenses de fonctionnement directes et indirectes des opérations sont éligibles, sur la base des éléments identifiés dans la réglementation précédemment citée. Ceci-dit, les dépenses doivent être clairement liées à l'opération financée et justifiées. Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- **Les dépenses de personnels**, qui comprennent les salaires bruts chargés ainsi que les avantages divers prévus (dans la convention collective, un accord collectif, les usages de l'entreprise, le contrat de travail, ou les dispositions législatives concernées).

Les éléments de rémunération non éligibles à l'opération sont : les primes d'objectifs, primes exceptionnelles, indemnités pour congés non pris, prime de précarité hors période de réalisation, indemnités d'usage hors période de réalisation, les heures complémentaires/supplémentaires des personnels partiellement affectés à l'opération, etc.

Les dépenses directes de personnel concernent uniquement le personnel directement lié à la réalisation de l'opération. Dans le cadre des opérations soutenues par l'IEJ, il s'agira de la rémunération des personnels opérationnels (personnels enseignant/formateur, assistantes pédagogiques, responsables de formation) et des personnels fonctionnels (fonction support : RH, comptabilité, etc).

Les dépenses afférentes aux personnels fonctionnels ne peuvent pas excéder 15% des dépenses totales de personnel de l'opération. De plus, les dépenses relatives aux personnels fonctionnels n'intervenant pas sur l'opération au-delà de 8% de leur temps de travail seront de fait considérées comme des dépenses indirectes.

Les dépenses directes de personnel seront à justifier par les éléments suivants :

- Bulletins de salaire, journal de paye ou DADS pour justifier les dépenses ;
- Contrats de travail, avenants, fiches de poste ou lettres de mission pour justifier de l'affectation des personnels sur l'opération.
- Fiches de temps pour les personnels dont le temps de travail est consacré partiellement à la réalisation de l'opération.
- Attestations d'affectation exclusive à l'opération signées par l'agent et le responsable juridique de l'organisme, à l'issue de l'opération.

- **Les frais de mission, déplacement** : sont éligibles uniquement les dépenses incombant aux personnels opérationnels affectés à l'opération ; à condition que le déplacement/la mission soit exclusivement dédié à l'opération concernée.

Les dépenses de déplacements, missions doivent être justifiées avec les pièces suivantes : ordre de mission détaillé, note de frais accompagnée des justificatifs de dépenses (métro, sncf, parking, factures de restauration, d'hébergement). Dans le cas de l'indemnisation de frais kilométriques, une copie de la carte grise du véhicule utilisé et du barème applicable (barème fiscal en vigueur, ou accord de branche, d'entreprise ...).

- **Les achats de fournitures, documentation ; les prestations de service** : sont éligibles uniquement les dépenses incombant exclusivement à l'opération. La mise en place d'une procédure de mise en concurrence est obligatoire (méthode, seuil, critères de sélection ...). Celle-ci devra être

jointe à toute demande de subvention. La traçabilité du respect de cette procédure est impérative, et fera partie intégrante des pièces justificatives de dépenses. En cas d'application d'une procédure interne pour les prestations de service, une convention engageant les deux parties devra être rédigée (intervenant, calendrier, lieu de réalisation, moyen mis à disposition, prestation attendue, prix ...). Les opérations ayant vocation à être financées exclusivement ou majoritairement par des deniers publics, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de la commande publique.

- **Les dépenses indirectes** : sont éligibles les postes de dépenses ayant été impactés suite à la mise en place de l'opération, mais ne pouvant être exclusivement rattachés à celle-ci. Dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses indirectes présentées dans le cadre d'un taux forfaitaire (voir plus bas) pourront être prises en compte.

3.3. Les coûts simplifiés

La volonté affichée de la Commission Européenne de simplifier la gestion des fonds européens, tant pour les bénéficiaires que pour les autorités de gestion a entraîné une évolution significative de la réglementation européenne. En effet, sur la programmation 2014-2020, la réglementation européenne permet le recours aux coûts simplifiés, via les trois méthodes suivantes :

- Le **financement à taux forfaitaire** : Calcul d'une catégorie de coûts par application d'un pourcentage à une ou plusieurs catégorie(s) de coûts pré-définie(s).
- Les **barèmes standards de coûts unitaires** : Calcul du coût de l'opération sur la base de données quantifiables multipliées par des barèmes standards de coûts unitaires établis en amont.
- Les **montants forfaitaires** : Calcul du coût de l'opération sur la base d'un montant forfaitaire préétabli qui sera payé si les termes de la convention sont remplis, en termes d'activités ou de résultats.

⇒ Le financement à taux forfaitaire peut se faire selon les modalités suivantes :

- Coûts indirects = 15% des frais de personnel directs (art. 68.1.b du règlement général¹)
- Autres coûts (directs et indirects) = 40% des frais de personnel directs (art. 14.2 du règlement FSE²)
- Coûts indirects = 20% des coûts directs, déduction faite des achats de prestations de services externalisées contribuant directement à la réalisation de l'opération (taux utilisé en 2007-2013 au niveau national et justifié à l'époque par la DGEFP) – réservé aux opérations dont le coût total éligible est inférieur ou égal à 500 000 €
- Frais de personnel directs = 20% des autres coûts directs de l'opération (art. 68 bis.1 du règlement général modifié par le règlement 2018/1046).

⇒ Les barèmes standards de coûts unitaires impliquent de définir :

- Les quantités en lien avec l'opération (le nombre d'heure de formation ou le nombre de stagiaires trouvant un travail à l'issue de la formation par exemple) ;
- Le barème standard de coûts unitaires (le coût horaire ou le coût unitaire de la par exemple).

⇒ Les montants forfaitaires sont adaptés à des petites actions pour lesquelles la réalisation peut être mesurée de manière binaire (production d'une boîte à outils, organisation d'un séminaire, etc.).

¹ Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

² Règlement (UE) N°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) N°1801/2006 du Conseil

Les porteurs de projet ont la possibilité de proposer le recours à un ou plusieurs coûts simplifiés dans leur plan de financement. Ces propositions seront analysées dans le cadre de l’instruction. La décision de mettre en œuvre les coûts simplifiés relèvera in fine de l’Autorité de Gestion.

4. Dépôt et sélection des demandes de subvention

4.1. Modalités de dépôt des demandes

Tous les dossiers de demande de subvention (les pièces annexes incluses) doivent être déposés via le portail e-synergie disponible en suivant le lien suivant :

https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/champagne-ardenne

A partir de cet outil, vous aurez la possibilité d’éditer la demande de subvention, le plan de financement, l’annexe indicateurs, etc. ainsi que de transmettre à la Région les pièces justificatives nécessaires à la complétude et à la bonne instruction du dossier. La version signée de la demande de subvention devra être jointe dans e-synergie avant validation de votre demande de subvention.

Un guide utilisateur est joint à cet appel à projet.

4.2. Calendrier de dépôt

Les demandes de subvention sont déposées au fil de l’eau. Elles devront être déposées entre le 15 janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

Les demandes de subvention doivent être déposées préalablement au démarrage de l’opération, ou au cours de celle-ci. Toute demande déposée au-delà du terme de la dite opération sera systématiquement rejetée.

A titre informatif, les dates de Comité Régional de Programmation de l’année 2019 sont le 14 mars, le 13 juin, le 10 octobre et le 5 décembre. Pour qu’un dossier soit présenté à un CRP, la demande doit être déposée au plus tard 2 mois avant l’échéance.

4.3. Sélection des opérations

Suite au dépôt d’une demande de subvention, celle-ci sera analysée par les services de la Région ; et ce en plusieurs étapes :

- Analyse de la complétude : vérification que l’exhaustivité des pièces sont jointes à la demande de subvention, et ce en fonction du demandeur (demande de subvention dument complétée et signée, statuts, attestation fiscale, comptes certifiés, plan de financement, indicateurs ...) ;
- Instruction du dossier : analyse approfondie du dossier par l’inspecteur, contrôle de l’éligibilité du projet, du porteur de projet, demande de pièces ou d’éléments complémentaires, échange avec le porteur de projet si nécessaires, analyse du plan de financement, des indicateurs, des livrables justifiant de la réalisation physique de l’opération.

A l’issue de l’instruction, le projet fait l’objet d’une notation par l’inspecteur suivi d’une présentation en Comité Régional de Programmation. La notation se fait sur la base des critères suivants :

- Analyse préalable des besoins

- Caractère innovant du projet
- Capacité technique et financière du porteur : expérience dans la gestion des fonds européens, moyens affectés au suivi administratif, analyse de la situation financière du porteur
- Qualité du partenariat mobilisé au niveau local : prescripteurs, entreprises partenaires
- Contribution du projet aux cibles de l'OS : analyse des indicateurs par rapports aux objectifs cibles du PO Champagne-Ardenne ; à savoir :
 - 7.1.1 – Moins de 25 ans (cible 2023 : 5036)
 - CR01 – Participants chômeurs qui suivent l'intervention soutenue par l'IEJ jusqu'à son terme (cible 2023 : 80%)
 - CR02 – Participants chômeurs qui reçoivent une offre d'emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage au terme de leur participation (cible 2023 : 50%)
 - CR03 – Participants chômeurs qui suivent un enseignement/une formation, ou qui obtiennent une qualification, ou qui travaillent, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation (cible 2023 : 55%)
 - CR10 – Participants suivant un complément de formation, un programme de formation menant à une qualification, un apprentissage ou un stage 6 mois après la fin de leur participation (cible 2023 : 17%)
 - CR11 – Participants exerçant un emploi 6 mois après la fin de leur participation (cible 2023 : 38%)

5. Obligations réglementaires

5.1. Obligations de publicité

Conformément aux dispositions prévues à l'annexe XII du règlement général et aux articles 3 à 5 du règlement d'exécution 821/2014, le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation européenne.

Les obligations réglementaires sont les suivantes :

- Utilisation des mentions et logos obligatoires

Toutes les actions d'information et de communication doivent comporter l'emblème de l'Union européenne (c'est-à-dire le drapeau européen), assorti de la référence à l'Union européenne (en toutes lettres) ainsi que la référence aux Fonds : « Fonds Social Européen » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » par le recours aux logos « l'Europe s'engage dans le Grand Est avec le Fonds Social Européen » et « l'Europe s'engage pour l'Emploi des jeunes avec le Fonds Social Européen ».

- Communication, via l'éventuel site Internet de la structure

Les bénéficiaires disposant d'un site Internet doivent y publier une description succincte de l'opération, de sa finalité et de ses résultats en faisant apparaître le soutien financier de l'Union européenne. Cette information est cumulative avec la précédente.

- Information des participants à l'action cofinancée par le FSE et l'IEJ

Les bénéficiaires doivent s'assurer que les participants à l'opération ont été informés du financement européen. Tous les documents liés à l'opération (attestations de formation, feuilles d'émargement signés par demi-journée par les participants et le formateur identifiés, plans de formation, bilans d'activités, plans d'action, etc.) doivent par ailleurs comporter les logos européens et faire mention du soutien du FSE et de l'IEJ.

- Apposition d'une affiche dans les locaux

Une affiche (de dimension minimale A3) mentionnant le cofinancement de la formation par le FSE et l'IEJ devra être apposée dans les locaux où se déroule l'action, en un lieu aisément visible par le public (par exemple à l'entrée du bâtiment) pendant toute sa durée.

Le bénéficiaire devra veiller à collecter les justificatifs (photographies, captures d'écran, conservation d'un exemplaire des supports de communication).

Les caractéristiques techniques à respecter ainsi que les supports graphiques et numériques sont disponibles sur les sites dédiés par Programme :

- <http://www.grandest.fr/europe-grandest/>
- <http://europe-en-champagne-ardenne.eu/>

5.2. Obligations de collecte et de suivi des participants

Le règlement général contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes. Dans cette optique, les porteurs de projets doivent collecter des informations pour chaque participant aux moments clefs suivants :

- à l'entrée du participant dans l'action, c'est-à-dire au moment de la signature du contrat d'engagement (indicateurs de réalisation) ;
- à la sortie du participant, c'est-à-dire au plus tard jusqu'à un mois après la sortie du dispositif (indicateurs de résultat immédiat) ;
- 6 mois après la sortie du dispositif (indicateurs de résultat à plus long terme), selon des modalités qui seront précisées dans la convention.

La Région met à disposition des organismes de formation l'outil Viziaprog. Cet extranet permet la saisie de données participants, à savoir ses coordonnées, les réponses aux questionnaires d'entrée, de sortie ainsi que la situation 6 mois après sa sortie de l'opération. Pour bénéficier d'un compte utilisateur, vous devrez prendre contact avec la Région via l'adresse mail suivante : suivifseiej-champagneardenne@grandest.fr.

Afin de permettre un traitement optimal des données participants par la Région, et d'avoir les informations les plus fiables, et les plus actualisées possibles, il est demandé aux organismes bénéficiaires d'actualiser leurs actions pour le 10 du mois suivant au plus tard.

A l'issue de l'opération, les organismes bénéficiaires d'une subvention devront transmettre l'ensemble des questionnaires à l'entrée dûment signés par les participants aux opérations ; et ce de manière dématérialisé (scans envoyés à l'adresse suivifseiej-champagneardenne@grandest.fr).

Le non-renseignement ou renseignement partiel des données obligatoires relatives aux participants (données à l'entrée et à la sortie immédiate) entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur le montant de la subvention retenu après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique.

La non-atteinte de la valeur cible conventionnée de l'indicateur « CO06_Moins de 25 ans » entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur le montant de la subvention retenu après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération (prévisionnel non atteint, public inéligible identifié lors du CSF).

Le barème des corrections applicables est le suivant :

- Lorsque l'atteinte de la cible est inférieure à 85% et supérieure ou égale à 75%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque l'atteinte de la cible est inférieure à 75% et supérieure ou égale à 65%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque l'atteinte de la cible est inférieure à 65% et supérieure ou égale à 50%, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;
- Lorsque l'atteinte de la cible est inférieure à 50%, la correction est calculée au prorata de l'atteinte de la cible conventionnée.

Ces corrections sont calculées sur le montant de la subvention retenue à l'issue du contrôle de service fait. Elles sont cumulatives.

5.3. Priorités transversales

Les bénéficiaires devront également veiller à prendre en compte les priorités transversales suivantes :

- l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination : il s'agit de s'assurer que les projets soutenus prennent en compte la dimension femmes-hommes, mais aussi préviennent toute discrimination. Une attention particulière est accordée à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.
- le développement durable : les projets doivent favoriser la protection de l'environnement et ne pas contribuer à le détériorer.

5.4. Archivage

Les bénéficiaires s'engagent à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération. Les prestataires, quel que soit leur niveau d'intervention, s'engagent à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention. Les prestataires s'engagent à conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives à la prestation fournie jusqu'à la date prévisionnelle de clôture du programme, soit le 31/12/2028.

Contact :

Mail : fonds.europeens.champagne-ardenne@grandest.fr

Tel : 03.26.70.89.09